



# CAISSE DE CREDIT MUNICIPAL AVIGNON

---

## CONDITIONS GENERALES DE FONCTIONNEMENT

---

La convention de compte de dépôt se compose des présentes conditions générales. Elle est complétée des conditions particulières décrites sur le carton d'ouverture et des conditions tarifaires mises à jour régulièrement.

Elle constitue le cadre contractuel régissant les conditions générales de fonctionnement du compte de dépôt et des principaux services de paiement qui y sont attachés.

Elle est établie conformément aux dispositions des articles L 133-1 et suivants, des articles L. 312-1-1 et suivants et des articles L. 314-1 et suivants du Code Monétaire et Financier, des articles D. 133-1 et suivants du même code, et de son arrêté d'application.

La Caisse de Crédit Municipal est un établissement public communal de crédit et d'action sociale (article L 514-1 du Code Monétaire et financier), enregistré sous le n° SIREN 268401106 dont le siège social est à AVIGNON 2 rue VIALA BP 80212 84 009 AVIGNON CEDEX 1. Il est agréé en qualité d'établissement de crédit et est contrôlé par l'autorité de contrôle prudentiel, 61, rue Taitbout - 75 436 PARIS CEDEX 09.

Les présentes conditions générales sont applicables aux comptes de dépôt ouverts par la Caisse de Crédit Municipal à sa clientèle de personnes morales.

# CHAPITRE 1 - LE COMPTE DE DEPOT

## 1-1 - L'ouverture de compte

### a) Les conditions d'ouverture du compte

La banque vérifie l'identité et le domicile de tout nouveau client au moyen de documents et justificatifs demandés.

Pour une personne morale, cette formalité concerne la personne morale elle-même ainsi que tous ses représentants appelés à intervenir pour le fonctionnement du compte.

La présente convention vous est remise en double exemplaire lors de l'ouverture du compte. Vous devez les parapher. Un de ces exemplaires sera à remettre à l'agence gestionnaire de votre compte pour y être conservé.

#### ➤ Justificatifs

Pour l'ouverture de votre compte, la convention d'ouverture complétée et signée doit être accompagnée des justificatifs suivants :

Pour la personne morale :

- exemplaire à jour des statuts de la personne morale signés et certifiés conforme par son représentant légal
- pour les associations : récépissé de déclaration à la préfecture avec numéro d'enregistrement (R N A)
- pour les autres personnes morales : extrait K BIS
- extrait d'insertion au JO le cas échéant
- décision de l'AG nommant le(s) représentant(s) de la personne morale et définissant leurs pouvoirs.
- budget prévisionnel et plan de trésorerie

Pour chacun des mandataires :

- une pièce d'identité officielle en cours de validité avec photographie
- un justificatif de domicile de moins de trois mois (facture EDF, d'eau ou téléphone fixe)
- pour les personnes hébergées : attestation d'hébergement accompagnée d'une pièce d'identité de l'hébergeant et d'un justificatif de domicile de moins de trois mois de l'hébergeant.
- toute pièce complémentaire que l'établissement jugera utile de demander.

L'établissement pourra demander au client d'actualiser périodiquement tout ou partie des documents et d'en présenter de nouveaux.

#### ➤ Obligation d'information

Vous vous engagez à informer sans délai, la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon de toute modification apportée pendant la durée de la convention à ses statuts, à son administration, à sa direction (cessation de fonction d'un dirigeant, changement d'adresse, de numéro de téléphone, d'adresse électronique, changement de capacité....).

Un procès verbal de chaque assemblée générale doit être transmis à l'agence.

Vous vous engagez à cet égard à fournir, à première demande de la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon, tout justificatif nécessaire.

La responsabilité de la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon ne pourra donc être recherchée si elle utilise une information non actualisée par suite d'un manquement à cette obligation.

La banque est tenue d'adresser à l'administration fiscale un avis d'ouverture de compte.

#### ➤ Blanchiment de capitaux :

Des dispositions pénales sanctionnent le blanchiment de capitaux provenant d'un trafic de stupéfiants ou le blanchiment du produit de tout crime ou délit.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux, la loi fait obligation à la banque de s'informer auprès de son client pour les opérations qui lui apparaîtront comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors par ce dernier. Vous vous engagez à donner à la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon toute information utile sur le contexte de ces opérations.

#### ➤ Langue

La langue utilisée durant la relation précontractuelle et contractuelle entre la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon et son client est le français.

La langue française sera la seule utilisée pour la rédaction de tous documents contractuels et commerciaux et d'une manière générale pour tous les échanges écrits ou oraux.

#### ➤ Durée

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Les modalités de clôture du compte et ses conséquences sont indiquées à l'article 1-5.-b

### b) Mandataires sur le compte

#### ➤ Conditions :

Seuls les mandataires désignés en AG par la personne morale auront pouvoir d'effectuer sur le compte, sous l'entière responsabilité de la personne morale, toutes opérations bancaires notamment :

- déposer toutes sommes en compte, à vue ou à échéance, ainsi que tous titres, valeurs ou objets quelconques, les retirer soit en totalité soit en partie ;
- faire tous emplois de fonds ;
- signer tous chèques, ordres de virements, tous bordereaux d'encaissement et de versement et toutes pièces ;
- endosser pour encaissement seulement et acquitter tous chèques, domicilier tous paiements ;
- approuver tous règlements et arrêtés de compte ;

#### ➤ Formalisme :

Cette procuration cesse dès communication à la banque d'une décision officielle de la personne morale ainsi qu'en cas de décès du mandataire.

Le mandataire dépose un spécimen de sa signature et justifie de son identité et de son domicile auprès de l'agence qui gère le compte.

La Caisse de Crédit Municipal d'Avignon se réserve le droit de ne pas agréer un mandataire en motivant sa décision. Elle peut également refuser toute procuration dont la complexité ne serait pas compatible avec ses contraintes de gestion ou lorsque le mandataire est frappé d'une interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques.

La personne morale demeure responsable de l'intégralité des opérations réalisées sur le compte par le mandataire. Elle est personnellement redevable envers la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon de tout solde débiteur dû à des opérations réalisées par lui (y compris les frais afférents à ces opérations).

Le mandataire ne peut subdéléguer les pouvoirs qui lui sont conférés.

#### ➤ Cessation du mandat:

Dans le cas d'une résiliation du mandat à votre initiative, vous vous obligez à informer vous-même votre mandataire de la fin du mandat que vous lui avez accordé, à exiger de celui-ci la restitution de tous les instruments de paiement et de retrait en sa possession et à notifier cette résiliation à la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon par lettre recommandée adressée avec accusé de réception ou la remettre en agence.

Jusqu'à la réception de cette notification, vous restez tenu des opérations réalisées par votre mandataire.

Concernant le compte sur lequel le mandat est donné, la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon est déchargée de son obligation au secret bancaire à l'égard du mandataire pendant toute la durée du mandat et même après le terme de ce dernier, pour les opérations afférentes à la période du mandat.

Le mandat peut également être dénoncé par le mandataire à tout moment. Les formes exigées sont les mêmes que pour le titulaire.

#### ➤ Décès de l'un des mandataires

En cas de décès de l'un des mandataires, le compte continue de fonctionner, sous la signature du ou des mandataires survivant (s), sauf opposition notifiée à la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon par lettre recommandée avec accusé de réception par une personne dûment habilitée.

### c) La mobilité bancaire

Vous venez d'ouvrir un compte de dépôt. Si vous souhaitez informer vos créanciers et débiteurs de votre changement de domiciliation bancaire, vous pouvez bénéficier gratuitement de notre service d'aide à la mobilité bancaire.

Si vous souhaitez bénéficier de ce service, la Caisse de Crédit Municipal recueille votre accord formel pour effectuer en votre nom les formalités liées au changement de compte afin que les virements et prélèvements réguliers se présentent sur le nouveau compte.

A votre demande, l'établissement de départ doit vous transmettre un récapitulatif des opérations automatiques et récurrentes ayant transité sur ce compte au cours des treize derniers mois.

Ce récapitulatif est nécessaire pour que dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de l'ouverture de votre nouveau compte les coordonnées du nouveau compte bancaire soient communiquées par la Caisse de Crédit Municipal aux émetteurs de prélèvements et de virements réguliers.

## **1.2 - Fonctionnement du compte de dépôt et suivi du compte**

### a) Relevé de compte

Un relevé de compte vous est adressé mensuellement sous réserve qu'une opération ait été enregistrée pendant cette période.

Vous pouvez toutefois demander à la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon que des relevés vous soient adressés selon une périodicité autre. En ce cas, une commission est perçue par la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon telle qu'indiquée dans la tarification jointe.

Vous pouvez également consulter la situation de vos comptes sur internet selon tarification en vigueur.

Sur simple demande écrite de votre part, la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon peut vous envoyer ponctuellement des duplicatas de relevés de compte par courrier conformément à la tarification en vigueur.

La Caisse de Crédit Municipal d'Avignon conserve les informations sur le compte pendant dix ans et vous fournira les extraits de compte que vous pourriez lui demander moyennant frais conformément à la tarification en vigueur.

Tous les mouvements sont portés sur votre relevé de compte. Ces inscriptions matérielles n'impliquent pas l'acceptation définitive par la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon des opérations demandées (exemple : remise de chèque qui s'avère sans provision)

### b) Délai et modalités de réclamation

Vous devez vérifier dès réception l'exactitude des mentions portées sur le relevé de compte en vue de signaler immédiatement à la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon toute erreur ou omission. Vous devez contacter immédiatement la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon pour tout mouvement sur votre compte qui vous semble anormal. Vous devez faire preuve de diligence !

Le relevé de compte est susceptible de contenir des informations concernant la convention de compte (modification des conditions tarifaires, des conditions générales ...)

La Caisse de Crédit Municipal est dégagée de toute responsabilité en cas de force majeure ou lorsqu'elle est liée par des obligations légales ou réglementaires.

Pour toute opération de paiement vous devez faire preuve de diligence en signalant sans tarder à la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon les opérations non autorisées ou mal exécutées que vous contestez. Pour une opération ne relevant pas de l'article L.133-1 du code Monétaire et financier (chèque...), vous devez en tout état de cause intervenir dans les délais réglementaires.

Pour les opérations relevant de cet article (virements, prélèvements, TIP ...), le délai maximum d'intervention, sous peine de forclusion, est fixé à treize mois à compter de la date de débit en compte.

En cas d'opération de paiement non autorisée signalé dans les conditions prévues ci-dessus, la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon vous rembourse immédiatement le montant de l'opération non autorisée et, rétablit le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu.

Les réclamations sont faites sur place à l'agence qui gère le compte ou par courrier recommandé avec avis de réception.

En cas d'opérations par prélèvement autorisées, vous pouvez en demander le remboursement dans un délai de 8 semaines à compter de la date de débit en compte.

Cette contestation doit être adressée à l'agence par écrit et signée.

Les réclamations relatives aux opérations par carte.

Le mandataire titulaire de la carte bancaire a la possibilité de déposer une réclamation auprès de la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon le plus rapidement possible et dans un délai maximum de 13 mois à compter de la date de débit de l'ordre de paiement contesté sur le compte sur lequel fonctionne la carte.

Le délai maximum durant lequel le titulaire de la carte a la possibilité de déposer une réclamation est fixé à 70 jours à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté sur ledit compte, lorsque le prestataire de services de paiement du payeur est situé à Saint-Pierre-et-Miquelon et que le prestataire de services de paiement du bénéficiaire est situé hors de France, quelle que soit la devise utilisée pour l'opération de paiement. Cette disposition s'applique également si le prestataire de services de paiement du payeur est situé sur le territoire de la France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer, dans le Département de Mayotte, à Saint-Martin ou à Saint-

Barthélemy et que le prestataire de services de paiement du bénéficiaire est situé dans un Etat qui n'est pas membre de la Communauté européenne ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen, quelle que soit la devise utilisée pour l'opération de paiement. Cette contestation doit être adressée à l'agence par écrit et signée.

#### c) Preuve : principes applicables

La preuve des opérations effectuées sur le compte résulte des écritures comptables de la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon, sauf preuve contraire de votre part.

Il vous appartient de conserver les justificatifs de vos opérations : relevés de compte, bordereaux de remise, etc.....

Dans le cas où vous utilisez les services téléphoniques, informatiques et télématiques de la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon, vous vous engagez à respecter les procédures et règles qui vous sont indiquées notamment d'authentification, l'acceptation de ces règles résultant de la seule utilisation par le client de ces services.

Les enregistrements dématérialisés (électronique, informatiques) ou leur reproduction sur un support informatique constituent la preuve des opérations effectuées et la justification de leur imputation au compte, sauf preuve contraire apportée par tous moyens par le client.

#### d) Récapitulatif annuel des frais

Au cours du mois de janvier de chaque année, vous recevez un document récapitulatif le total des sommes perçues par la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon au cours de l'année civile précédente au titre de produits ou service utilisés dans le cadre de la gestion de votre compte de dépôt.

Ce récapitulatif comprend, le cas échéant, les intérêts perçus au titre d'une position débitrice de ce compte.

#### e) Relevé d'identité bancaire

Il vous permet de porter à la connaissance de tout organisme intéressé vos références bancaires. Ce relevé est disponible dans chaque chéquier, sur demande en agence ou par internet si le client a souscrit ce service.

Ces informations sont également inscrites sur le relevé de compte adressé périodiquement au client.

Ce relevé comporte les éléments suivants :

- l'identifiant national de compte bancaire
- la domiciliation de l'agence bancaire
- l'identifiant international du compte (IBAN- International Bank Account number)
- le BIC (Bank Identifier Code) de la Banque teneur de compte.

#### f) Dates de valeur

La Caisse de Crédit Municipal d'Avignon n'applique pas de date de valeur aux opérations. La date d'opération figurant sur le relevé de compte est la date d'enregistrement comptable de cette opération, sous réserve de bonne fin. Cette date est la seule prise en compte par la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon pour la détermination de l'existence de la provision sur le compte.

#### g) Incident de fonctionnement

Toute opération nécessitant un traitement particulier est considérée comme un incident de fonctionnement et notamment : opposition sur chèque et carte, annulation d'opération, absence de signature, insuffisance de provision, saisie, avis à tiers détenteur.....

Tout incident de fonctionnement donne lieu à perception de frais de traitement par la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon tels qu'indiqués dans les conditions tarifaires jointes aux présentes.

#### h) Saisie – avis à tiers détenteur – oppositions administratives

Sous certaines conditions, la loi reconnaît aux créanciers impayés le droit d'obtenir le paiement de leur créance par voie de saisie sur les comptes bancaires de leurs débiteurs.

En fonction de leur nature, ces procédures ont pour effet de bloquer tout ou partie du solde des comptes visés à la date de leur signification à la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon. Vous êtes obligatoirement informé de la procédure.

##### ➤ Saisie attribution

Lorsqu'une saisie attribution lui est signifiée, la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon est tenue de déclarer et de bloquer le solde disponible du ou des comptes ouverts en ses livres à votre nom même si ce solde est supérieur au montant de la saisie, et ceci en application de l'article 47 de la loi n°91-650 du 9 juillet 1991. Les sommes bloquées peuvent être affectées à l'avantage comme au préjudice du saisissant, pendant un délai de quinze jours par certaines opérations dont la date est antérieure à la saisie. A l'issue des délais précités, l'indisponibilité du ou des comptes ne subsiste plus qu'à concurrence du montant pour lequel la saisie a été pratiquée. La Caisse de Crédit Municipal d'Avignon ne procède au paiement des sommes saisies que sur présentation d'un certificat de non contestation délivré par le greffe du tribunal de grande instance ou par l'huissier de justice ou certificat d'acquiescement.

##### ➤ Avis à tiers détenteur

Pour le recouvrement des créances privilégiées, le Trésor Public peut adresser à la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon un avis à tiers détenteur qui comporte l'effet d'attribution immédiate des sommes disponibles sur le ou les comptes du client. Les dispositions de l'article 47 précité sont également applicables.

La Banque doit verser les fonds à l'issue d'un délai de deux mois à compter du jour où l'avis à tiers détenteur lui a été notifié sauf production d'une main levée ou réclamation de votre part.

##### ➤ Opposition administrative

L'administration fiscale peut recouvrer les amendes contraventionnelles par voie d'opposition administrative notifiée à la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon. Cette mesure a pour effet d'entraîner le blocage des sommes disponibles sur le ou les comptes dont vous êtes titulaire, pendant un délai de quinze jours, à concurrence de la créance du Trésor Public. A l'issue de ce délai et en l'absence de réclamation de votre part selon les formes légales, la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon doit verser les fonds au Trésor Public.

#### i) Compensation

La Caisse de Crédit Municipal d'Avignon, établissement public doté d'un agent comptable de droit public, est en droit de compenser à tout moment, y compris lors de la clôture du compte, toute créance certaine, liquide et exigible qu'elle détient sur vous avec toute somme dont elle vous serait redevable. Cependant, la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon veillera à ce que cette compensation ne vous fasse pas perdre des avantages sans proportion avec les frais ou les sanctions qu'elle vous évite.

## j) Rectification des écritures

La Caisse de Crédit Municipal d'Avignon peut être amenée à effectuer les rectifications suivantes :

- au débit : si les chèques remis à l'encaissement se révélaient impayés, l'inscription de leur montant au crédit du compte pourrait être annulée et le solde du compte serait rectifié en conséquence. Cette modification prend effet à la date du rejet.
- Au crédit : l'inscription provisoire, au débit du compte, des chèques émis par le titulaire au bénéficiaire de tiers ne vaut pas paiement. La Caisse de Crédit Municipal d'Avignon pourrait annuler cette inscription si la provision figurant au compte n'était pas suffisante pour en assurer le paiement. Dans cette hypothèse, le solde du compte serait également rectifié en conséquence.

Vous autorisez dès à présent la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon à contrepasser des écritures comptabilisées à tort en cas d'erreur.

## k) Domiciliation

Le client peut domicilier ses ressources sur le compte : il lui suffit de remettre un RIB à son débiteur lequel donnera l'ordre de virement à son propre banquier.

## 1.3 – Le découvert bancaire

Un crédit vous engage et doit être remboursé. Vérifiez vos capacités de remboursement avant de vous engager.

Il est rappelé que le compte doit toujours être approvisionné lors de l'émission d'un ordre de paiement.

### a) La mise en place du découvert autorisé

Après étude et analyse de la situation financière, la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon pourra vous consentir une autorisation de découvert sur votre compte de dépôt.

L'autorisation de découvert est consentie pour une durée indéterminée ou déterminée.

L'octroi de ce découvert, son montant et les modalités d'application feront l'objet d'une convention spécifique.

Celle-ci vous permet de rendre débiteur le solde de votre compte, dans la limite de ce montant de l'autorisation de découvert (plafond). Votre compte devra impérativement redevenir créditeur au moins un jour dans le mois.

La mise en place de cette autorisation de découvert peut être subordonnée à l'absence d'interdiction bancaire ou judiciaire des mandataires d'émettre des chèques, d'incidents tels qu'avis à tiers détenteur ou saisies, ainsi qu'à l'absence d'inscription au fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP).

Le montant de l'autorisation de découvert qui aura été accordée pourra être réévalué en fonction des ressources domiciliées sur le compte soit à l'initiative de la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon après notification aux mandataires du compte, soit sur leur demande, après examen de la situation et accord de la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon.

Un accord écrit précisera dans ce cas, le nouveau montant maximum de l'autorisation de découvert accordé. Cet accord est indispensable et préalable à toute utilisation du découvert.

Les intérêts et les frais que vous pourriez devoir au titre de l'utilisation de l'autorisation de découvert sont calculés au taux figurant dans la tarification en vigueur.

Le taux en vigueur à la date d'octroi du découvert figure dans votre convention de découvert. Un exemple chiffré de TAEG (Taux Annuel Effectif Global) est également précisé, à titre indicatif, dans la convention de découvert.

Les taux sont susceptibles d'être modifiés. Les variations de taux donnent lieu à information préalable avant la date d'entrée en application de la nouvelle tarification dans les conditions indiquées à l'article 1.5 a) En cas de refus de cette nouvelle tarification, vous devez aviser, avant la date d'application de la modification, la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon par lettre recommandée avec accusé de réception, ce qui entraîne la résiliation de l'autorisation de découvert.

Les intérêts sont calculés et réglés mensuellement par débit du compte de dépôt et figurent sur le relevé de compte. Le TAEG y est précisé et correspond au coût réel total de l'utilisation de découvert par le titulaire.

Il est précisé que tout dépassement, du plafond autorisé, de l'autorisation de découvert accordé, sera considéré comme un découvert non autorisé.

Dans ce cas, la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon vous informera des conséquences d'une telle situation.

La Caisse de Crédit Municipal d'Avignon pourra soit accepter exceptionnellement ces écritures ayant généré ce dépassement si votre situation le permet, soit les refuser en rejetant ces écritures, opération qui constitue alors un incident de fonctionnement de votre compte de dépôt soumis à perception de frais supplémentaires conformément à la tarification en vigueur.

Le solde débiteur excédant le montant maximum de l'autorisation de découvert ou, en l'absence d'une telle autorisation l'intégralité du solde débiteur du compte générera des intérêts calculés au taux du découvert non autorisé et donne lieu à perception de frais repris aux conditions tarifaires communiquées par la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon.

### b) La résiliation du découvert autorisé

L'autorisation de découvert est automatiquement résiliée en cas de survenance de l'un des événements suivants, sans qu'aucune information préalable ne soit nécessaire : clôture du compte, incapacité juridique des mandataires, dissolution de la personne morale.

Vous pouvez résilier la convention de découvert à tout moment et sans frais par écrit.

La Caisse de Crédit Municipal d'Avignon peut, de même, résilier l'autorisation de découvert à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette décision prendra effet deux mois après l'envoi de cette lettre ou immédiatement lorsqu'elle est justifiée par un motif légitime qui vous sera communiqué (possibilité de résiliation sans préavis en cas de motif légitime avec communication des motifs).

En cas de défaillance ou de résiliation, les sommes restant éventuellement dues à la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon porteront intérêts jusqu'à leur remboursement complet.

#### **1.4 - Tarification**

Les conditions tarifaires en vigueur lors de l'ouverture du compte vous sont remises lors de votre adhésion à la convention de compte de dépôt.

L'intégralité des conditions tarifaires en vigueur à la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon est en permanence à votre disposition en agence et sur le site internet de la Caisse de Crédit Municipal ([www.credit-municipal-avignon.fr](http://www.credit-municipal-avignon.fr)).

Ces conditions pourront être révisées et faire l'objet de l'instauration de nouveaux frais, charges et commissions. Vous en êtes informé par un message sur votre relevé de compte et sur le site internet de l'établissement ([www.credit-municipal-avignon.fr](http://www.credit-municipal-avignon.fr)).

Le client autorise la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon à prélever sur son compte l'ensemble des frais et commissions figurant au barème tarifaire.

#### **1.5 - Les évolutions du compte**

a) Les modifications de la convention de compte de dépôt (y compris tarifaires)

Les dispositions des présentes conditions peuvent évoluer en raison de mesures législatives ou réglementaires. Dans ce cas, les modifications prennent effet à la date d'entrée en vigueur des mesures concernées, sans préavis ni information préalable.

Le client est informé deux mois avant son entrée en vigueur de tout projet de modification des conditions générales ou tarifaires de la présente convention par message sur les relevés de compte ou sur le site de l'établissement. Ce projet est mis à sa disposition au guichet de l'agence gestionnaire du compte ainsi que sur le site de notre établissement.

L'absence de contestation écrite avant la date d'application de la ou des modifications vaudra acceptation de celle-ci par le client.

Dans le cas où le client refuse les modifications proposées par la Caisse de Crédit Municipal, il pourra résilier la convention, avant cette date.

A tout moment, vous pouvez demander à recevoir un exemplaire papier de la convention actualisée sur simple demande auprès de votre conseiller ou télécharger ladite convention sur internet.

#### **b) La clôture du compte**

La présente convention de compte est conclue pour une durée indéterminée. En conséquence, elle peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties. La résiliation intervient sous réserve de la comptabilisation en compte des opérations initiées :

- les chèques émis et les paiements et retraits carte.
- les virements et prélèvements

Vous devez maintenir un solde suffisant pour assurer la bonne fin des opérations en cours, pendant le délai nécessaires au dénouement de ces opérations. Dénouement à l'issue duquel l'éventuel solde résiduel vous sera restitué.

La clôture du compte n'arrête pas le cours des intérêts qui seront décomptés sur le solde éventuellement débiteur en valeur aux

conditions en vigueur au jour de la dénonciation et ce, jusqu'à complet règlement.

Le compte pourra être clôturé à l'initiative du mandataire sur le compte ou de la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon :

Le compte pourra être clôturé par la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon

-sans préavis en cas d'anomalie grave de fonctionnement, de fonctionnement du compte hors des limites conventionnellement stipulées, de comportement agressif à l'égard du personnel.

- moyennant un préavis d'au moins deux mois dans tous les autres cas.

La clôture sera notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle entraînera la restitution immédiate par les mandataires de toutes les formules de chèque et cartes de paiement détenues.

Les frais régulièrement imputés pour la prestation de service de paiement ne sont dus qu'au prorata de la période échue à la date d'effet de la résiliation de la convention de compte. S'ils sont payés à l'avance, ces frais sont remboursés par la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon au prorata.

#### **c) La dissolution de la personne morale**

La clôture du compte intervient de plein droit en cas de dissolution de la personne morale.

### **CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS RELATIVES AU SERVICES DE PAIEMENT ASSOCIES AU COMPTE**

Vous utilisez les moyens et instruments de paiement mis à votre disposition conformément aux conditions régissant leur délivrance et leur utilisation.

Les conditions d'utilisation sont précisées dans cette convention.

Vous vous engagez à constituer et à maintenir la provision nécessaire au paiement de tout tirage.

Les moyens et instruments de paiement délivrés par la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon doivent être conservés avec le plus grand soin par vos mandataires, sous leur responsabilité et celle de la personne morale.

La Caisse de Crédit Municipal d'Avignon se réserve la faculté d'apprécier à tout moment le bien fondé de la délivrance de formules de chèques, carte de paiement, en fonction de la situation du compte, de la détérioration de la situation financière ou d'incidents répétés imputables aux mandataires.

Si la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon vous a délivré des moyens et instruments de paiement, elle peut, sur ce fondement et à tout moment, en demander la restitution, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

#### **2-1 - Dispositions relatives aux chèques**

##### **a) Condition de délivrance, modalité de renouvellement et de retrait**

La Caisse de Crédit Municipal d'Avignon peut avoir convenance à ne pas vous délivrer de chéquier.

Elle a la possibilité de refuser de délivrer un chéquier. En ce cas, elle vous communiquera les raisons de sa décision, au besoin par écrit.

Votre situation pourra être réexaminée périodiquement sous réserve que vous en fassiez la demande et sur la base d'éléments nouveaux fournis.

A la 1<sup>ère</sup> demande de formule de chèques, la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon procédera systématiquement à l'interrogation du fichier de la Banque de France pour tous les mandataires. Les chèquiers sont délivrés à la condition qu'aucun d'eux ne soit frappé d'une interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques.

Aucune autre formule de chèque que celles qui vous sont fournies ne pourra être utilisée et vous vous engagez à les utiliser sans en modifier, altérer ou rayer les inscriptions y figurant.

La Caisse de Crédit Municipal d'Avignon peut refuser ou suspendre par décision motivée la délivrance de formules de chèque notamment en cas de clôture du compte, utilisation abusive, incident de paiement, anomalie grave de fonctionnement du compte, non respect de vos obligations conventionnelles.

Vous vous engagez alors à lui restituer sans délai vos chèquiers.

Le renouvellement des chèquiers doit être demandé par le client.

Les chèquiers sont tenus à votre disposition à l'agence gestionnaire de votre compte ou vous sont envoyés par courrier recommandé sur demande expresse de votre part.

Les envois postaux sont effectués à l'adresse de correspondance indiquée aux conditions particulières de votre convention de compte.

Vous devez signaler immédiatement tout changement d'adresse. Les frais de poste sont à votre charge et prélevés sur votre compte. La Caisse de Crédit Municipal d'Avignon dégage toute responsabilité en ce qui concerne les chèquiers envoyés par courrier.

Il vous appartient de prendre toutes les précautions utiles en ce qui concerne la conservation de vos chèquiers, votre responsabilité étant susceptible d'être engagée en cas de négligence.

En cas de perte ou de vol, vous devez en informer immédiatement votre agence ainsi que les services de police et de gendarmerie.

### b) Opposition au paiement d'un chèque

Il n'est admis d'opposition au paiement par chèque qu'en cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse du chèque, de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire du porteur. Lorsque vous constatez un tel cas, vous devez impérativement former opposition auprès de la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon par tous moyens, avec confirmation écrite, immédiate et obligatoire. Cette confirmation doit préciser le motif de l'opposition et indiquer, si possible, le montant, la date d'émission, le nom du bénéficiaire, le numéro de la ou les formules de chèque en cause. A défaut, la Caisse de Crédit Municipal ne pourra prendre en compte votre opposition.

S'il s'agit d'une perte ou d'un vol, vous devez joindre une photocopie de la déclaration de police.

Toute opposition pour un autre motif rend son auteur passible des sanctions pénales prévues à l'article L163-2 du Code Monétaire et financier : 375 000 € d'amende et à un emprisonnement de 5 ans si l'intention de porter préjudice au bénéficiaire est démontrée. Il est également interdit sous peine des mêmes sanctions pénales, de retirer tout ou partie de la provision, par transfert, virement ou quelque moyen que ce soit, après l'émission d'un chèque, et ce dans l'intention de porter atteinte aux droits d'autrui.

### c) Les remises de chèque

Les chèques dont la personne morale est personnellement bénéficiaire peuvent être remis à l'encaissement dans l'agence qui gère votre compte. Vous remplissez un bordereau de remise de chèque et endossez le chèque

vos nom : vous le signez au dos et vous y indiquez le numéro du compte à créditer.

Si vous avez remis un chèque à l'encaissement, son montant est porté au crédit du compte à l'issue d'un délai de traitement.

Cependant, la banque du tireur du chèque bénéficie d'un délai pendant lequel elle peut en refuser le paiement.

Si un chèque revient impayé après avoir été porté au crédit du compte, la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon débite le compte du montant du chèque.

Les chèques revenus impayés sont restitués au mandataire.

Lorsqu'un chèque remis à l'encaissement revient impayé pour défaut de provision, vous avez la possibilité de représenter plusieurs fois le chèque. A l'issue d'un délai de trente jours à compter de la première présentation, la banque de l'émetteur du chèque vous délivrera, soit sur votre demande, soit automatiquement, un certificat de non paiement. Ce certificat vous permettra d'exercer un recours contre l'émetteur, dans les conditions prévues par la loi.

La Caisse de Crédit Municipal d'Avignon se réserve le droit de refuser les remises de chèques émis sur des formules non-conformes aux normes en usage dans la profession.

### d) Les chèques de banque

A la demande du mandataire, la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon pourra, sous réserve qu'il existe une provision suffisante et préalable sur le compte de dépôt, établir un chèque de banque (chèque émis par la banque et non par le client) à l'ordre d'une personne nommément désignée et qui permettra de garantir la provision à laquelle elle s'engage. L'établissement de tout chèque de banque générera des frais imputables, selon les conditions tarifaires en vigueur.

Après avoir débité le compte du montant du chèque, l'agence vous remet un chèque tiré sur la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon et libellé à l'ordre du bénéficiaire.

### e) Emission des chèques et paiements par chèque

Avant d'émettre un chèque le mandataire doit s'assurer que la provision du compte est suffisante, préalable et disponible, en tenant compte des opérations en cours d'exécution.

➤ L'émission d'un chèque sans provision :

Après vous avoir informé préalablement, par tout moyen approprié (lettre, téléphone) aux coordonnées que vous nous aurez indiquées, des conséquences du défaut de provision, conformément à l'article L131-73 du code monétaire et financier, afin de vous permettre de procéder à un versement sur votre compte d'un montant suffisant pour le paiement du chèque litigieux, la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon peut refuser le paiement d'un chèque pour défaut de provision.

Lorsque la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon refuse le paiement d'un chèque pour absence ou insuffisance de provision, la loi l'oblige à vous adresser une lettre appelée « lettre d'injonction » :

- vous enjoignant de restituer, à tous les banquiers dont vous êtes client, les formules de chèques en votre possession ou en celle de vos mandataires.
- Vous interdisant d'émettre des chèques jusqu'à régularisation de l'incident ou, à défaut, pendant cinq ans. Cette interdiction est dénommée « interdiction bancaire ».
- Vous enjoignant de faire connaître le nom et l'adresse de votre ou vos mandataires en possession de formules de chèques payables sur ce compte.

En cas de présentation au paiement le même jour, de plusieurs chèques non provisionnés, l'information préalable vaut pour l'ensemble de ces chèques.

L'interdiction bancaire touche tous les mandataires alors même que le chèque en cause a été émis par un seul d'entre eux.

La Caisse de Crédit Municipal d'Avignon en informe dans le même temps tous les mandataires.

#### ➤ Régularisation des incidents

Dès lors qu'elle a refusé le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante, la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon, en informe la Banque de France qui interdit à tous les mandataires d'émettre des chèques et les déclare interdits bancaires auprès des autres banques.

Pour régulariser l'incident de paiement, ils doivent régler le montant du chèque impayé soit directement entre les mains du porteur, soit à la suite d'une nouvelle présentation du chèque. Il leur appartient d'établir qu'ils ont réglé le chèque soit par la remise de ce chèque à votre agence, soit par l'écriture en compte.

Si le montant du chèque a été réglé entre les mains du bénéficiaire, ils en justifient par la remise de ce chèque acquitté par le bénéficiaire à nos guichets.

Ils peuvent également constituer une provision suffisante et disponible destinées à son règlement par la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon. Si le chèque n'est pas représenté, cette somme redevient disponible à l'issue du délai d'un an *et un jour*.

Lorsque tous les incidents de paiement enregistrés sur un même compte ont été régularisés, la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon remet aux mandataires une attestation de régularisation.

Cette attestation précise qu'ils recouvrent la faculté d'émettre de chèques sous réserve qu'ils ne soient pas sous le coup d'une interdiction judiciaire ou d'une interdiction bancaire prononcée au titre d'incidents survenus sur un autre compte ouvert à la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon ou dans tout autre établissement.

Si vos mandataires n'ont pas procédé à cette régularisation, ils recouvrent la faculté d'émettre des chèques à l'issue d'un délai de cinq ans qui court à compter de l'injonction.

#### ➤ Article L 131-80 du code monétaire et financier:

Dans l'hypothèse où préalablement à l'incident, les co-titulaires auraient d'un commun accord, désigné l'un d'entre eux, conformément à l'article L131-80 du code monétaire et financier pour être seul frappé d'interdiction d'émettre des chèques sur l'ensemble de ses comptes, les autres titulaires ne seraient interdits d'émission de chèques que sur le seul compte ayant enregistré l'incident.

#### ➤ Frais de rejet de chèque sans provision :

Les frais de toute nature qu'occasionne le rejet d'un chèque sans provision sont conformément à l'article L131-73 du code monétaire et financier, à votre charge. Ces frais font l'objet d'un forfait comme indiqué aux conditions tarifaires jointes.

## 2-2 - Dispositions relatives aux virements

Vous pouvez émettre ou recevoir des virements. Le virement émis est un ordre de paiement que vous donnez à la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon et qui lui permet de débiter votre compte de dépôt pour transférer les fonds sur le compte d'un bénéficiaire.

Les virements peuvent être : occasionnels immédiats ou différés (c'est-à-dire que l'exécution est demandée à une date déterminée) ou permanents (dans ce cas, l'exécution est demandée à des dates et

selon une périodicité déterminée (ex : le 15 de chaque mois)). Il peut aussi s'agir d'un virement SEPA ou international.

Pour faciliter les virements, vous devez fournir à l'agence qui gère votre compte un relevé d'identité bancaire, reprenant les références complètes (IBAN-BIC) du compte destinataire.

La Caisse de Crédit Municipal d'Avignon se chargera d'effectuer tout virement dans la mesure où elle dispose de coordonnées bancaires correctes pour effectuer l'opération. A défaut, l'opération ne pourra être exécutée.

### a) Conditions d'émission et consentement

Les virements occasionnels immédiats (sans date convenue d'exécution) sont initiés :

- par un ordre sous forme écrite sur un document modèle obligatoirement fourni par l'agence où il est déposé. Il est rempli par le client et revêtu de sa signature. Par mesure de sécurité, en cas de demande par fax ou par mail, le client devra utiliser le bordereau modèle, joindre obligatoirement un RIB et confirmer sa demande par téléphone auprès de son conseiller habituel.

Par l'application de cette procédure, vous donnez votre consentement à l'exécution de l'ordre de virement.

La forme de votre consentement à l'exécution d'un ordre de virement différé ou permanent est celle indiquée ci-dessus pour les virements immédiats.

### b) Date de réception

La Caisse de Crédit Municipal d'Avignon doit recevoir votre ordre de paiement la veille de l'exécution avant la fermeture de nos guichets.

Lorsque la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon reçoit l'ordre après l'heure limite prévue ou lorsqu'il s'agit d'un jour non ouvrable, l'ordre sera réputé reçu le premier jour ouvrable suivant.

Lorsque l'ordre est transmis par internet en dehors des heures d'ouverture de la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon, l'ordre sera réputé reçu le premier jour ouvrable suivant.

Lorsque l'ordre de paiement est adressé par courrier postal, par courriel ou par télécopie, celui-ci est réputé reçu à la date à laquelle il est horodaté par les fonctions opérationnelles de la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon (temps de traitement par le secrétariat et transmission au service).

Le moment de réception d'un ordre de virement différé ou permanent est réputé être le jour ouvrable convenu pour le transfert des fonds.

### c) Révocation

L'ordre de virement occasionnel immédiat est irrévocable dès sa réception par la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon.

Vous pouvez révoquer l'ordre de virement différé au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu pour l'exécution du virement.

Vous pouvez retirer votre consentement à l'exécution d'un ordre de virement permanent au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu pour le débit des fonds.

La révocation de l'ordre ou le retrait du consentement s'effectue par la remise d'un écrit signé à l'agence. Un délai supplémentaire d'un jour ouvrable est nécessaire pour une révocation ou un retrait notifié par courrier, mail ou fax.

### d) Délai d'exécution

Pour les virements émis : jusqu'au 31 décembre 2011, il est convenu que leur montant est crédité sur le compte de la banque du



bénéficiaire au plus tard à la fin du 3<sup>ème</sup> jour ouvrable suivant le moment de réception de l'ordre de virement. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, ce délai est ramené à un jour. Ces délais sont prolongés d'un jour ouvrable supplémentaire pour les virements initiés sur support papier.

#### e) Précisions sur les virements SEPA

Le virement SEPA (Single Euro Payments AERA : espace unique de paiements en Euros) est un virement ordinaire, libellé en euros, permettant d'effectuer des paiements entre deux comptes tenus par des établissements financiers situés dans l'espace SEPA (depuis le 1<sup>er</sup> avril 2009, pays de l'union européenne, y compris la France, ainsi que l'Islande, la Norvège, le Liechtenstein, la Suisse et Monaco).

Le virement SEPA peut être occasionnel, différé ou permanent.

Pour émettre ce virement, vous devez signer un ordre de virement SEPA dans lequel vous indiquez obligatoirement l'IBAN (international Bank Account Number) du bénéficiaire et le BIC (Bank Identifier Code) de sa banque. Ces coordonnées bancaires vous sont communiquées par le bénéficiaire qui les obtient de sa banque.

Un tel virement ne pourra être effectué qu'à partir d'un formulaire rempli de manière précise et complète.

Les Eurovirements SEPA sont présentés par la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon aux circuits d'échange et de règlement ou à une banque correspondante, le premier jour ouvré suivant l'acceptation de l'ordre donné du lundi au vendredi, sous les réserves suivantes :

- que le compte du client présente une provision suffisante,
- que les références du donneur d'ordre et du bénéficiaire soient exactes,
- que la banque destinataire soit présente dans l'espace unique de paiements en euro et accessible à la date du virement,
- que l'ordre de virement soit donné par le client à l'intérieur des heures limites d'exécution qui seront portées à sa connaissance.

Le montant est crédité sur le compte de la banque du bénéficiaire au plus tard le 3<sup>ème</sup> jour ouvrable suivant le moment de réception de l'ordre. Dès réception des fonds, la banque du bénéficiaire crédite le compte de son client. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, ce délai est ramené à un jour ouvrable. Ces délais sont prolongés d'un jour ouvrable supplémentaire pour les virements initiés sur support papier.

#### f) Les virements internationaux

Le client peut choisir d'effectuer des virements internationaux dès lors que ces virements sont effectués hors de la zone SEPA et/ou en devises autres que l'euro, ou à sa demande expresse dans la zone SEPA.

Vous devez mentionner les références du compte à débiter, le montant du virement et la devise, les coordonnées bancaires du bénéficiaire qui comportent :

- l'identifiant international du compte (IBAN-International Bank Account Number)
- le BIC de la banque du bénéficiaire.

Un tel virement ne pourra être effectué qu'à partir d'un formulaire papier disponible en agence, rempli de manière précise et complète et signé.

Les virements sont présentés par la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon aux circuits d'échange et de règlement ou à une banque

correspondante, le premier jour ouvré suivant l'acceptation de l'ordre donné du lundi au vendredi, sous les réserves suivantes :

- que le compte du client présente une provision suffisante,
- que les références du donneur d'ordre et du bénéficiaire soient exactes,
- que l'ordre de virement soit donné par le client à l'intérieur des heures limites d'exécution qui seront portées à sa connaissance.

#### g) Les virements reçus

Le virement reçu est l'opération par laquelle la Banque crédite le compte du client d'une somme d'argent émanant d'un ordre de virement donné à un établissement financier par un tiers au profit du client ou par lui-même à son profit.

##### ➤ Délai d'exécution du virement reçu

La Banque crédite le compte du client immédiatement après avoir reçu les fonds du prestataire de services de paiement.

Pour tout virement reçu dans une devise (autre que l'Euro), la banque crédite le compte du client du montant de la conversion et dans les mêmes conditions de réception par le prestataire.

Le client autorise la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon à contrepasser au débit de son compte les virements SEPA reçus à tort et faisant l'objet d'une opération d'annulation émise par la banque du donneur d'ordre en cas d'erreur de cette dernière ou en cas d'erreur du donneur d'ordre justifiée par sa banque.

### **2-3 - Dispositions relatives aux prélèvements**

Les prélèvements sont des opérations de paiement qui permettent à la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon, avec votre accord, de payer un vos créancier.

Le prélèvement SEPA est un prélèvement en euros initié par le créancier sur la base de l'autorisation préalable du débiteur formalisée par un mandat. Les comptes du créancier et du débiteur sont tenus dans des banques situées dans la zone SEPA. Le prélèvement SEPA peut être utilisé pour des paiements récurrents ou ponctuels.

##### ➤ consentement à un ordre de prélèvement SEPA

Vous pouvez refuser toute utilisation de prélèvement SEPA sur votre compte. Dans ce cas, vous devez communiquer votre demande par écrit à la Caisse de Crédit Municipal.

Vous avez également la possibilité de formuler par écrit à la Caisse de Crédit Municipal une demande de contrôle concernant les prélèvements SEPA à payer au débit de votre compte, en demandant la mise en place de certains blocages.

Vous pouvez bloquer tout prélèvement venant d'un ou plusieurs créanciers spécifiés. Vous pouvez autoriser seulement les prélèvements émis par un ou plusieurs créanciers spécifiés. Vous pouvez fixer des plafonds de paiement, et/ou une périodicité de paiement.

L'application de ces demandes entraînera le rejet sans information préalable des prélèvements SEPA correspondant aux critères spécifiés ci-dessus.

Si vous acceptez le prélèvement SEPA comme mode de paiement, vous donnez votre consentement à l'exécution de prélèvement SEPA :

-soit en remettant ou en adressant par courrier au créancier (le bénéficiaire) le formulaire de mandat papier de prélèvement SEPA

dûment rempli (notamment obligation d'indiquer l'IBAN + BIC du compte à débiter) et signé ;

-soit le cas échéant, en complétant dûment en ligne le mandat électronique SEPA sur le site internet du créancier (bénéficiaire) et en validant en ligne.

Ce faisant, vous autorisez votre créancier à émettre des prélèvements SEPA et autorisez la Caisse de Crédit Municipal à débiter votre compte du montant des prélèvements SEPA présentés par le créancier mentionné sur le mandat.

Le formulaire de mandat complété et signé est l'expression du consentement du débiteur. L'absence de mandat signifie une absence de consentement. Les opérations n'ayant pas fait l'objet de consentement sont des opérations non autorisées. Votre créancier conserve et archive le mandat signé sous sa seule et exclusive responsabilité. Le mandat de prélèvement SEPA est révocable à tout moment.

Le mandat doit impérativement contenir :

- l'Identifiant Créancier SEPA (ICS) qui désigne de façon unique un créancier émetteur d'ordres de prélèvement SEPA.
- La Référence Unique du Mandat (RUM) qui, pour un créancier donné, identifie chaque mandat de prélèvement SEPA.

Sauf accord spécifique sur un délai différent, votre créancier doit vous notifier (facture, avis, échéancier...) chaque prélèvement SEPA 14 jours calendaires avant leur date d'échéance.

A réception de cette notification préalable vous informant du montant et de la date d'échéance du ou des prélèvements SEPA, il est recommandé d'en vérifier la conformité au regard de l'accord conclu avec votre créancier.

Vous devez vous assurer, à la date d'échéance du ou des prélèvements SEPA de l'existence de la provision.

#### ➤ Moment de réception

Le moment de réception d'un ordre de prélèvement SEPA par la Caisse de Crédit Municipal correspondant à la date d'échéance (date de règlement interbancaire). Si ce n'est pas un jour ouvrable, l'ordre est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant.

#### ➤ caducité du mandat de prélèvement SEPA

Le mandat de prélèvement SEPA cesse d'être valide et devient caduc lorsqu'aucune opération s'y référant n'a été exécuté depuis 36 mois (à compter de la date d'échéance du dernier prélèvement SEPA, même si celui-ci a été refusé, rejeté, retourné ou remboursé par la banque du débiteur). De ce fait, votre créancier n'est plus autorisé à émettre des prélèvements SEPA au titre du contrat concerné, votre créancier doit obligatoirement vous faire signer un nouveau mandat qui comportera donc une nouvelle Référence Unique de Mandat.

#### ➤ Révocation ou résiliation d'un mandat de prélèvement – retrait de consentement

Par décision notifiée à votre créancier, vous pouvez mettre fin définitivement à l'autorisation de prélèvement antérieurement donnée au créancier d'émettre des ordres de prélèvements SEPA et à l'autorisation antérieurement donnée au Crédit Municipal d'Avignon de débiter votre compte du montant des ordres présentés figurant sur le formulaire unique de mandat.

La Caisse de Crédit Municipal devra prendre en compte toute révocation de mandat effectuée par vos soins auprès de l'agence qui gère votre compte, sous réserve de lui communiquer l'identifiant créancier SEPA du créancier bénéficiaire ainsi que la référence unique du mandat.

Le code monétaire et financier utilise aussi les termes de retrait de consentement à l'exécution d'une série d'opération. Ce retrait de consentement à l'exécution de l'ensemble des échéances du prélèvement SEPA doit être effectué par écrit au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour de l'échéance avant l'heure de fermeture de nos guichets.

#### ➤ délai d'exécution d'un ordre de prélèvement SEPA

La banque du bénéficiaire (banque du créancier du client) transmet l'ordre de prélèvement SEPA à la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon dans les délais convenus entre le bénéficiaire et sa banque. Ces délais doivent permettre le règlement à la date convenue.

➤ délai et modalité de contestation d'un ordre de prélèvement SEPA  
En cas de désaccord sur le prélèvement SEPA vous êtes invités dans un premier temps à intervenir immédiatement auprès de votre créancier et à rechercher un règlement amiable avec lui.

Il est toujours possible de contester un prélèvement SEPA après son exécution auprès de la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon. Le remboursement ne vous exonère cependant pas de vos obligations de paiement vis-à-vis du créancier.

Vous pouvez contester un prélèvement SEPA, sans que vous ayez à donner une quelconque justification à votre demande, dans un délai de 8 semaines à compter de la date du débit du compte. Vous êtes remboursé automatiquement par la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon dans un délai maximum de 10 jours ouvrables à compter de la date de réception de votre demande.

Vous pouvez contester un prélèvement au motif de « paiement non autorisé » (mandat non valide ou inexistant) dans un délai de 13 mois à compter de la date du débit du compte.

Ces demandes doivent être formulées par écrit auprès de votre agence (au guichet ou par courrier).

Le cas échéant, la Caisse de Crédit Municipal vous rembourse immédiatement le montant de l'opération non autorisée et rétablit le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu.

#### ➤ Prélèvements SEPA émis (client créancier)

Un client créancier souhaitant émettre des ordres de prélèvements SEPA devra signer un contrat d'émission de prélèvement SEPA par acte séparé, sous réserve de l'accord de la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon. Il est informé qu'il devra respecter certaines obligations.

#### ➤ Migration du prélèvement national vers le prélèvement SEPA à l'initiative du créancier bénéficiaire

Le prélèvement SEPA est destiné à remplacer à terme tous les prélèvements nationaux.

Lorsque le prélèvement national que le client débiteur a préalablement accepté est remplacé, à l'initiative du créancier bénéficiaire, par le prélèvement SEPA, la demande de prélèvement et l'autorisation de prélèvement valablement délivrées et les oppositions que le client a faites avant l'entrée en vigueur de ce nouveau service de prélèvement conservent leur validité. Le client débiteur est donc dispensé de signer un nouveau mandat de prélèvement SEPA avec le créancier et de renouveler les oppositions qu'il a formulées auprès de la caisse de Crédit Municipal d'Avignon avant la migration.

Préalablement à la migration vers le prélèvement SEPA, le créancier doit :

- Obtenir un Identifiant Créancier SEPA (ICS) auprès de sa banque,
- attribuer une référence Unique de Mandat (RUM) à chaque mandat de prélèvement national migré vers le prélèvement SEPA,
- procéder à la conversion des RIB en BIC IBAN

- informer le client débiteur de son intention de migrer et de la date de mise en œuvre effective en précisant l'ICS et la RUM. Sauf désaccord du débiteur, le créancier sera, à partir de cette date, mandaté à débiter le compte du client.

Le client débiteur peut refuser de régler le bénéficiaire (le créancier) en utilisant le service de prélèvement SEPA. Dans ce cas, le client procède au retrait de son consentement dans les conditions indiquées ci-dessus et doit convenir avec son créancier d'un autre mode de paiement.

Pour les prélèvements migrés, le délai de caducité de 36 mois court à compter de la migration effective du prélèvement national c'est-à-dire à compter de la date d'échéance du 1<sup>er</sup> prélèvement SEPA que le client aura reçu. Dès l'instant que le créancier aura migré ses prélèvements nationaux vers des prélèvements SEPA, ce sont les règles du prélèvement SEPA qui s'appliquent.

#### ➤ TIP (titres interbancaires de paiements) et téléchèquement

Les mêmes principes que ceux applicables au prélèvement national en euros s'appliquent au TIP (titre interbancaire de paiement) et au Téléchèquement étant précisé que :

- s'agissant du TIP, préalablement à chaque créance, vous signez et datez une formule fournie par votre créancier laquelle vous autorisez d'une part ce créancier à demander à la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon le paiement des sommes qui lui sont dues et, d'autre part, la Caisse de Crédit Municipal à payer ces sommes au créancier par débit du compte indiqué dans le TIP .
- S'agissant du téléchèquement, le client adhère préalablement à ce mode de paiement. Après s'être connecté sur le site du créancier, le client donne son accord à distance au créancier pour chaque opération de Téléchèquement.

→ Pour le règlement de dépenses régulières (électricité, téléphone, assurances...) et préalablement à chaque échéance, vous signez et datez une formule fournie par votre créancier

## 2-4 - Disposition relative aux cartes

Le mandataire sur le compte peut bénéficier d'une carte bancaire. Les conditions de fonctionnement de celle-ci (conditions, délivrance, conseils et précautions, opposition...) sont indiquées dans « le contrat porteur CB » qui lui sera alors remis.

## 2-5 - Espèces

### a) Versements d'espèces

Sauf convention particulière, les versements d'espèces s'effectuent systématiquement auprès du guichet d'une agence de la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon habilitée à faire de telles opérations. Il vous sera délivré un reçu comportant la date et le montant du versement. Vous donnez votre consentement à l'exécution de l'opération par la signature de ce reçu et validez l'exactitude du montant versé.

Le montant des fonds est mis immédiatement à disposition sur le compte du client.

Vous ne pouvez pas révoquer un ordre de versement d'espèce une fois qu'il a été reçu par la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon.

En cas de doute sur l'authenticité d'un billet remis à l'agence, cette dernière délivre un reçu au client, puis fait procéder aux opérations de vérification par la Banque de France. A l'issue de la procédure de vérification, s'il s'avère que les billets sont authentiques, la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon créditera le compte du client. A défaut, le client en sera informé.

La Caisse de Crédit Municipal d'Avignon n'est pas responsable du délai de vérification de l'authenticité des billets.

### b) Les retraits d'espèces

Ils peuvent être effectués à hauteur du solde disponible dans l'agence teneur de compte.

#### ➤ Au guichet

Le consentement au retrait est donné par la signature du bordereau d'opération qui valide également l'exactitude du montant remis. Le retrait est immédiatement comptabilisé sur le compte du client. Le montant des encaisses étant limité pour des raisons de sécurité, lorsque le client souhaite effectuer des retraits d'une certaine importance, il doit se rapprocher de son agence afin de s'informer sur la procédure à suivre (montants concernés et délais).

Sur justificatif du déplacement et de l'identité, des retraits peuvent également être effectués auprès des autres agences du crédit municipal d'Avignon (Arles, Carpentras, Valence) ou d'une autre Caisse de Crédit Municipal, par le mandataire principal du compte et sur présentation de sa pièce d'identité et de son chéquier « Crédit Municipal ».

#### ➤ Par carte

Le consentement au retrait est donné lors de la composition du code confidentiel de la carte sur le DAB/GAB où est effectué le retrait.

Les retraits d'espèces sont possibles dans les limites fixées dans les conditions particulières du contrat porteur.

Ces limites peuvent être différentes selon les cartes et selon que les retraits sont effectués en France, en Europe ou dans le monde entier sur les DAB/GAB affichant la marque du réseau mondial figurant également sur la carte « CB », auprès des guichets affichant la marque « CB » ou lorsque la marque « CB » n'est pas affichée, celle d'un réseau mondial. Les retraits d'espèces sont alors possibles dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité.

Les montants enregistrés de ces retraits, ainsi que les commissions éventuelles, sont portés dans les délais habituels propres aux retraits d'espèces au débit du compte concerné. Le Titulaire de la carte doit, préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte d'un solde suffisant et disponible puis le maintenir jusqu'au débit correspondant.

## 2-6 - Régime de responsabilité et remboursement des opérations non autorisées

Au cas où le titulaire conteste avoir autorisé une opération de paiement, il appartient à la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon de prouver par tous moyens que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre.

La Caisse de Crédit Municipal d'Avignon est responsable de la bonne exécution des opérations de paiement effectuées sur ou à partir du compte. Cette responsabilité ne pourra toutefois être retenue si la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon est en mesure de justifier :

-Pour les virements émis et les avis de prélèvement reçus : qu'elle a bien transmis les fonds au prestataire de services de paiement du bénéficiaire dans les délais spécifiés dans la présente convention.

Pour les virements émis, la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon est responsable de leur bonne exécution jusqu'à réception du montant de l'opération de paiement par la banque du bénéficiaire. Pour les prélèvements, la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon est responsable de la bonne exécution de l'opération, une fois que l'ordre de paiement lui a été transmis par la banque du bénéficiaire.

- pour les virements reçus : qu'elle a bien porté les fonds au crédit du compte immédiatement après leur réception.

La Caisse de Crédit Municipal d'Avignon est responsable de leur bonne exécution à compter de la réception du montant de l'opération de paiement.

La responsabilité de la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon ne pourra être retenue si, du fait de la communication par vos soins de coordonnées bancaires inexistantes ou erronées (RIB ou code BIC et numéro IBAN), une opération n'a pu être exécutée ou a été exécutée en faveur d'un mauvais bénéficiaire, la Caisse de Crédit Municipal, n'étant pas tenue de vérifier que le compte destinataire a bien pour titulaire le bénéficiaire désigné par vous-même. Elle s'efforce toutefois de récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement et peut vous imputer des frais de recouvrement.

Si vous fournissez des informations supplémentaires ou des informations définies dans la convention de compte de dépôt ou les contrats de service de paiement associés comme nécessaires à l'exécution de l'opération de paiement, la caisse de crédit municipal n'est responsable que de l'exécution de l'opération de paiement conformément à l'identifiant unique que vous avez fourni.

Lorsqu'elle sera responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'une opération, et sauf instruction contraire du mandataire, la Caisse de crédit municipal, pourra selon le cas :

- restituer sans tarder le montant de l'opération concernée et si besoin est, rétablir le compte dans la situation qui aurait prévalu si l'opération n'avait pas eu lieu (virement émis, prélèvement).
- Mettre immédiatement le montant de l'opération de paiement à disposition et, si besoin est, créditer immédiatement le compte du montant correspondant (virement reçu)

Dans le cas d'une opération mal exécutée, sans préjudice de sa responsabilité et sur votre demande, la Caisse de crédit municipal s'efforce de retrouver la trace de l'opération de paiement dont elle est responsable

La Caisse de Crédit Municipal d'Avignon est redevable des frais et intérêts supportés du fait de la mauvaise exécution de l'opération de paiement dont elle est responsable.

En vertu des dispositions légales et réglementaires, la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon, peut être amenée à effectuer des vérifications ou demander des autorisations avant d'effectuer une opération de paiement. Dans ce cas, elle ne peut être tenue responsable des retards ou de la non exécution des opérations de paiement.

➤ Cas particulier des instruments de paiement dotés d'un dispositif de sécurité personnalisé :

En cas d'opérations non autorisées consécutives à la perte ou au vol de l'instrument de paiement, vous supportez, avant d'avoir effectué la notification aux fins de blocage de l'instrument de paiement, les pertes liées à l'utilisation de cet instrument, dans la limite d'un plafond de 150 euros. Toutefois, votre responsabilité n'est pas engagée en cas d'opération de paiement effectuée sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé.

Les opérations non autorisées du fait de la contrefaçon de la carte ou de l'utilisation non autorisée des données liées à l'utilisation de la carte sont à la charge de la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon.

Sous réserve que le client présente une demande écrite et reporte explicitement sur papier libre les faits en attestant qu'il n'est pas à l'origine de l'opération.

Dans tous les cas, la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon ne procédera pas au remboursement des opérations non autorisées lorsque le mandataire a

- agi frauduleusement
- manqué intentionnellement à ses obligations de conservation et de prudence. En effet, il doit prendre toute mesure raisonnable pour préserver l'utilisation et la sécurité des dispositifs de sécurité personnalisés qui sont placés sous sa garde.
- commis une négligence grave
- non signalé les opérations de paiement non autorisées dès qu'il en avait eu connaissance et dans tous les cas, dans les treize mois après la date de débit des opérations en cause sur votre compte.

## **CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS GENERALES**

### **3-1 - Confidentialité des informations**

L'ensemble du personnel et des dirigeants de la Caisse de crédit municipal d'Avignon est tenu au secret professionnel conformément à l'article L. 511-33 du Code Monétaire et Financier et ne peut donc divulguer à des tiers les informations confidentielles dont il peut avoir connaissance à l'occasion notamment de l'ouverture et du fonctionnement du compte.

Aucune information ne sera communiquée aux tiers sauf accord exprès et préalable de la part du mandataire ou si la loi en fait obligation de votre part ou si la loi en fait obligation à la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon, notamment vis-à-vis des autorités monétaires, de l'administration fiscale ou douanière, du service T.R.A.C.F.I.N (traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins), des autorités judiciaires.

Le client autorise la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon à communiquer les informations le concernant à ses prestataires de services, à ses partenaires afin d'assurer la bonne exécution des opérations auxquelles ils participent.

### **3-2 - Loi informatique et libertés**

Les données à caractère personnel recueillies par la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon à l'occasion de la relation bancaire sont obligatoires. Elles sont nécessaires au traitement de la demande d'ouverture du compte, à la tenue et au fonctionnement du compte. Elles pourront faire l'objet de traitements informatisés.

Ces données sont principalement utilisées par la Caisse de crédit municipal d'Avignon pour les finalités suivantes : connaissance du client, conclusion et exécution de la présente convention, tenue et gestion de votre compte, recouvrement, prospection commerciale, études statistiques, lutte contre le blanchiment des capitaux et lutte contre le financement du terrorisme.

Vos opérations et données personnelles sont couvertes par le secret professionnel auquel la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon est tenue.

Toutefois, certaines données peuvent être adressées à des tiers, eux même soumis au secret professionnel pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

Ces informations nominatives peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme.

Pour ces mêmes raisons, en vertu du règlement CE/1781 du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds, certaines de vos données nominatives doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne.

Certaines informations doivent être adressées à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers) ou encore à la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit).

Vous pouvez également, à tout moment, conformément à la loi, accéder aux informations vous concernant, les faire rectifier, vous opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation par la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon à des fins commerciales, en écrivant par lettre simple à la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon. Les données sont conservées pendant la relation d'affaire augmentée de la durée légale de conservation des documents.

### **3-3 - Réclamations – Médiation**

Toute demande d'information ou réclamation est à formuler auprès de l'agence gestionnaire de votre compte bancaire. Si une réponse satisfaisante ne peut être apportée, le client peut transmettre la réclamation à l'attention de Monsieur le Directeur de la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon.

En cas de réclamation et si aucun accord n'a pu être trouvé, vous pouvez saisir le médiateur de la Caisse de crédit Municipal d'Avignon :

-soit en complétant le formulaire de saisine sur le site internet : [www.mediation-service.fr](http://www.mediation-service.fr)

-soit par courrier à l'adresse suivante :

Via Médiation, médiation service.fr

Comité de supervision de la médiation professionnelle

16 cours Xavier Arnozan

33000 BORDEAUX

A l'attention de Mme Auffray

Le médiateur, indépendant, statue dans les deux mois de sa saisine. La procédure de médiation est gratuite.

Les coordonnées de l'autorité de contrôle compétente sont les suivantes :

L'autorité de contrôle prudentiel (ACP)

61 rue Taitbout

75 436 PARIS CEDEX 09

La liste des établissements de crédit et plus généralement celle des prestataires de services de paiement habilités peut être consultée sur le site de la Banque de France : [www.banque-france.fr](http://www.banque-france.fr)

### **3-4 - Garantie des dépôts**

La Caisse de Crédit Municipal d'Avignon qui recueille vos dépôts est couverte par un dispositif agréé par les pouvoirs publics en application de l'article L312-4 du Code Monétaire et Financier. Les dépôts d'espèces et autres fonds remboursables sont couverts à hauteur de 100 000 euros par le fond de Garantie des dépôts.

Pour tout renseignement complémentaire vous pouvez vous adresser :

Fond de garantie des dépôts

4, rue Halévy

75 009 PARIS

### **3-5 - Tracfin**

Dans le cadre des obligations de vigilance auxquelles sont tenus les établissements financiers, la Caisse de Crédit Municipal d'Avignon peut être amenée à vous demander tous renseignements (y compris les justificatifs) sur votre situation personnelle, les motifs de l'ouverture et le mode de fonctionnement de votre compte, votre patrimoine et son origine – toutes explications (y compris les justificatifs) sur vos opérations, leur motif économique, l'origine et la destination des fonds et leurs bénéficiaires.

### **3-6 - Loi applicable – tribunaux compétents**

La loi applicable à la présente convention est la loi française.

Les tribunaux compétents sont les tribunaux français.

La Caisse de Crédit Municipal d'Avignon fait élection de domicile en, son siège social notamment si les opérations sont réalisées par l'intermédiaire de l'une de ses agences.